

## **Le divorce pour désunion irrémédiable.**

La procédure de divorce pour cause de désunion irrémédiable a été introduite par la loi du 27 avril 2007 pour répondre au vœu du législateur de tenter autant que faire se peut d'éviter la conflictualisation des séparations conjugales en supprimant le principe du divorce pour faute.

En vertu de l'article 229 du Code Civil, le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux et on entend par désunion irrémédiable : « celle qui rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux ».

Le législateur prévoit que la preuve de la désunion irrémédiable peut être apportée par toutes voies de droit.

Concrètement, la procédure est introduite par l'intermédiaire d'un avocat soit par requête, soit par citation signifiée par Huissier de justice et contient une demande de prononcé du divorce. Le Tribunal analysera alors à l'audience les motifs qui soutiennent cette demande en divorce.

Deux cas de figure peuvent être envisagés :

### 1. Les motifs de désunion irrémédiable sont objectivés.

L'hypothèse visée ici est celle où l'un et/ou l'autre des époux est en mesure de démontrer la réalité des motifs qui justifient que le divorce soit prononcé.

Citons, par exemple, le cas où un époux produit un constat d'adultère (toujours possible), ou un dossier répressif établissant une condamnation de l'autre époux par exemple pour des faits de violences conjugales, etc.

L'époux demandeur peut également produire des témoignages écrits pour autant qu'ils répondent aux conditions de forme imposées par le Code.

Si le magistrat estime qu'en raison du dossier déposé, il y a effectivement preuve d'une désunion irrémédiable, le divorce pourra être prononcé dans la foulée de l'audience (en général dans le mois).

### 2. Les motifs de désunion irrémédiable ne sont pas objectivés.

En l'absence d'un dossier établissant objectivement des motifs de désunion irrémédiable, le Tribunal considérera la réalité de celle-ci en fonction du temps de séparation des époux.

Généralement le Juge vérifiera si les époux ont déjà des domiciles distincts et comparera les certificats de domicile de chacun pour vérifier le temps de

séparation. Mais rien n'empêche de démontrer la réalité de cette séparation autrement que par des certificats de domicile en produisant par exemple un contrat de bail signé et accompagné d'au moins une quittance de loyer voire d'un abonnement à un fournisseur d'énergie, etc. pour établir la réalité de la séparation.

Trois hypothèses peuvent être envisagées :

- L'époux demandeur a introduit sa demande et l'autre conjoint ne comparaît pas à l'audience d'introduction ou comparaît pour exposer qu'il/elle n'est pas d'accord avec la demande en divorce.

Dans cette hypothèse, le Tribunal attendra que les époux soient séparés depuis au moins une année pour pouvoir prononcer le divorce pour cause de désunion irrémédiable. Le dossier sera reporté à une audience ultérieure après l'année de séparation.

- L'époux ou l'épouse introduit une demande en divorce et l'autre comparaît à l'audience d'introduction pour indiquer qu'il/elle ne s'oppose pas à la demande en divorce et marque dès lors accord sur le prononcé de celui-ci.

Le Tribunal acceptera, dans ces conditions, de prononcer le divorce après une séparation objectivée de six mois. Le dossier sera reporté à une audience ultérieure après six mois de séparation.

- Soit les deux époux ensemble, soit un époux introduit une demande en divorce et l'autre comparaît pour indiquer qu'il demande également le divorce auquel cas le Tribunal considère qu'il est face à une demande conjointe et, dans ce cas de figure, le divorce pourra être prononcé après un délai de séparation objectivé de trois mois. Le dossier sera reporté à trois mois pour que les époux confirment leur demande en divorce.

La procédure est dès lors fortement simplifiée puisque soit l'un des époux ou les deux époux disposent d'un dossier permettant de convaincre immédiatement le magistrat et le jugement intervient dans la foulée de l'audience d'introduction, soit le divorce interviendra dans les trois mois, six mois ou un an selon que l'autre époux sera opposé, d'accord ou codemandeur de la procédure en divorce.

\*  
\*   \*

Une fois le jugement prononçant le divorce rendu, l'un des époux (généralement celui ou celle qui a introduit la procédure) demandera à un huissier de justice de le signifier officiellement à l'autre.

La signification du jugement fera alors courir le délai de recours d'un mois au-delà et en l'absence duquel le jugement sera définitif.

Le greffe du Tribunal de la famille notifiera alors à l'officier de l'état civil de la commune/ville où le mariage a été célébré l'existence d'un jugement prononçant le divorce et le fonctionnaire procédera alors à la transcription du divorce en mention marginale sur l'acte de mariage.

Cette formalité de transcription est indispensable car c'est elle qui officialise le divorce.

Parallèlement à la procédure en divorce pour cause de désunion irrémédiable, il sera très vraisemblablement nécessaire de postuler du Juge qu'il prenne des mesures réputées urgentes et provisoires.

Celles-ci ont pour objectif d'organiser autant que faire se peut la séparation des époux et d'amener le Tribunal à prendre différentes mesures telles que, par exemple :

- Une décision fixant la résidence de chacun des époux avec, le cas échéant, expulsion de l'un des deux de l'ancienne résidence conjugale s'ils demandent à pouvoir s'y maintenir tous les deux ;
- Domicile des enfants ;
- Modalités d'autorité parentale à l'égard des enfants (autorité parentale conjointe ou autorité parentale exclusive ou autorité parentale modalisée) ;
- Modalités d'hébergement des enfants ;
- Modalités de contribution aux frais d'entretien et d'éducation ordinaires et extraordinaires des enfants ;
- Partage provisoire du mobilier ou des véhicules ;
- Secours et assistance éventuelle entre époux ;
- Répartition de la prise en charge du remboursement de certaines dettes ;
- Blocage de certains comptes ;
- Etc.

A ce stade, le Tribunal pourra toujours entériner un accord des parties tout en tranchant les points qui les opposent.

Il est tout à fait permis d'envisager également que les époux aient recours à un mode alternatif de règlement de leurs conflits comme par exemple, la mise en place d'une procédure de médiation familiale ou le renvoi du dossier devant une Chambre de Règlement Amiable où un autre magistrat prendra le temps (généralement entre 40 minutes et une heure) d'essayer de concilier les parties sur la gestion de leur séparation.

La procédure relative à la fixation des mesures réputées urgentes et provisoires se fait en parallèle de la procédure en divorce ce qui signifie que ces mesures peuvent être prononcées soit en même temps que le divorce lors de l'audience d'introduction, soit rapidement s'il y a lieu, et ce dans l'attente alors du jugement de divorce qui pourrait être attendu après le report de trois mois, six mois ou un an plus tard.

La troisième étape généralement rencontrée dans le cadre de la procédure de désunion irrémédiable consiste ensuite à la décision du juge d'ordonner la liquidation et le partage des biens communs et/ou indivis des époux.

Ici, également, le Tribunal peut toujours entériner un accord ou donner acte aux parties qu'elles entendent recourir à une mesure alternative de règlement de leurs conflits.

Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, il arrive alors généralement que le Tribunal ordonne la liquidation-partage du régime matrimonial des parties et désigne un notaire lequel sera chargé de procéder à ladite liquidation.

Le notaire sera désigné par le Juge et il appartiendra à la partie la plus diligente de lui adresser ensuite un courrier lui demandant de fixer une réunion pour le début des opérations.

Deux types de procédure peuvent alors être envisagés :

### 1. Partage amiable

L'hypothèse ici visée est celle où les époux sont d'accord sur la manière dont ils entendent partager leur patrimoine et établir éventuellement des comptes entre eux.

En cas d'accord, le notaire désigné entérinera les modalités de partage, le cas échéant, par acte authentique s'il s'avère nécessaire de procéder au partage d'un immeuble avec reprise des droits d'un époux par l'autre.

Dans le cas contraire, la convention de liquidation du régime matrimonial pourrait faire l'objet de la rédaction d'un simple acte sous seing privé (soit qu'il n'y a pas d'immeuble à partager, soit que l'immeuble a été vendu et que le notaire doit alors uniquement partager le prix de vente de celui-ci). Les ex-époux signent le document établissant la liquidation-partage de leur patrimoine et le dossier se clôture.

### 2. Partage judiciaire

L'hypothèse visée ici est celle où les époux ne peuvent pas s'entendre sur les modalités de partage de leur patrimoine et que l'un et/ou les deux demande(nt) la désignation du notaire pour y procéder.

Notez que le partage judiciaire concerne également les procédures relatives aux séparations des cohabitants légaux voire même des cohabitants de fait ayant créé entre eux des indivisions.

Habituellement, l'un des avocats demande ensuite au notaire de fixer une réunion que l'on appelle « réunion exploratoire » et qui a pour objectif d'essayer de voir si avec les conseils avisés du notaire, il ne serait quand même pas envisageable de tenter d'arriver à un accord ou à une simplification de la procédure. L'objectif est d'éviter d'engager des frais de liquidation-partage judiciaire qui peuvent être élevés.

Si une telle demande n'est pas introduite, par exemple parce que l'avocat sait, via son client, qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une telle réunion exploratoire car aucun accord ne pourra être trouvé ou soit qu'après que cette réunion se soit tenue et qu'elle se soit soldée par un échec, le notaire convoquera alors les parties par lettre recommandée pour la signature d'un procès-verbal d'ouverture des opérations.

Le procès-verbal d'ouverture des opérations est un acte notarié qui reprendra les grandes lignes de la procédure : identités complètes des parties, date du mariage, choix d'un régime matrimonial, date de l'introduction d'une demande en divorce,

date du prononcé du jugement du divorce, date de la signification et de la transcription de ce jugement en marge de l'acte de mariage des époux, composition active et passive du patrimoine et revendications respectives des parties.

Généralement, le procès-verbal d'ouverture des opérations sera suivi d'une nouvelle étape procédurale consistant en la tenue de l'inventaire des biens des parties. Notez que les parties peuvent renoncer à cette étape mais que l'inventaire sera toujours tenu si au moins une des deux en fait la demande.

Suite à l'ouverture des opérations et à l'inventaire, le notaire fixera un calendrier amiable ou on se référera au délai prévu dans le Code Judiciaire si aucun accord des parties ne peut être entériné quant à un calendrier amiable, pour que chacune d'entre elles formule ses revendications par écrit.

Le calendrier comportera :

- Un délai pour le dépôt des revendications ;
- Un délai pour la communication des revendications par le notaire aux parties ;
- Un délai pour les observations des parties quant aux revendications formulées par l'autre ;
- Un délai pour la communication par le notaire de son projet d'état liquidatif en tenant compte des différentes revendications.

A l'issue de ces délais, le notaire proposera alors aux parties, son projet d'état liquidatif et celles-ci auront la possibilité soit de renégocier, soit de l'accepter comme tel, soit de le contester. Dans cette dernière hypothèse, le notaire rédigera un nouvel acte pour communiquer son projet d'état liquidatif, la teneur des contestations des parties et son avis sur lesdites contestations au Tribunal et le dossier retournera devant le Juge de la Famille pour être tranché.

Le jugement sera susceptible de recours devant la Cour d'Appel et, le cas échéant, devant la Cour de Cassation et retournera *in fine* sur le bureau du notaire pour qu'il adapte son projet d'état liquidatif en fonction des décisions prises par les magistrats après mise en état du dossier et plaidoiries des avocats sur les contestations soulevées.

Notez qu'il n'est pas rare qu'en cours de procédure, l'un ou l'autre avocat décide de saisir le Tribunal pour demander l'aménagement d'une solution provisoire ou transitoire comme, par exemple pour la prise en charge d'un crédit hypothécaire, le paiement immédiat d'une indemnité d'occupation, la possibilité d'obtenir une avance sur des sommes bloquées jusqu'alors en l'étude, etc.

Maître Didier DE DECKER